

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1277

présenté par
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard,
Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« déterminée ou »

le mot :

« déterminée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction proposée vise à interdire toute possibilité de refus de soin discriminatoire. Exemples de critères discriminatoires non pris en compte par la rédaction actuelle : discrimination dans l'accès à une prise en charge au titre de la CMU-C, à l'encontre de personnes bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé, au titre de l'âge, de l'apparence physique, du patronyme, etc.